

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs	On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60	
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80	
DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE	ABONNEMENTS: MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Autriche-Hongrie. *Loi autrichienne du 6 janvier 1890 (loi hongroise du 4 février 1890) concernant la protection des marques.*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE:

État-Unis. *Marque de fabrique. Non-enregistrement. Contrefaçon. Droit privatif acquis sans enregistrement.* — France. *Marque de fabrique. Étranger. Nom de fantaisie. Inaction. Abandon au domaine public.* — *Dessin de fabrique. Dessin artistique. Différences. Dépôt. Formes. Absence. Contrefaçon. Domaine public.* — Suisse. *Entreprises commerciales concurrentes dans la même localité. Raisons de commerce présentant des ressemblances. Différence suffisamment nette. Marques de fabrique. Imitation. Marque tombée dans le domaine public. Action en interdiction de l'emploi de la marque et en dommages-intérêts. Admission partielle.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

États-Unis. *La propriété industrielle à l'exposition universelle de Chicago.* — *Deux rapports du commissaire des brevets.* — Bulgarie. *Législation sur les brevets, dessins et marques de fabrique.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE:

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1890.*
(Suite et fin.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

AUTRICHE-HONGRIE

LOI AUTRICHIENNE

de la loi de 1890
du 6 janvier 1890, concernant la protection des marques (1)
compromise au 6 février 1890
(Promulguée le 19 février 1890.)

Avec l'assentiment des deux chambres du Reichsrath, Je trouve bon d'ordonner ce qui suit:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1

Sont considérés comme marques, dans la présente loi, les signes particuliers qui servent à distinguer les produits et marchandises destinés au commerce, d'autres produits et marchandises de même nature (emblèmes, monogrammes, vignettes, etc.).

§ 2

Quiconque veut s'assurer le droit exclusif à l'usage d'une marque doit en obtenir l'enregistrement conformément aux dispositions contenues dans le titre suivant.

§ 3

Sont exclues de l'enregistrement, et par suite impropres à faire l'objet d'un droit privatif, les marques:

- 1° Qui se composent exclusivement de portraits de l'empereur ou de membres de la maison impériale;

(1) Le bon accueil fait à notre traduction de la nouvelle législation allemande sur les brevets d'invention et les modèles d'utilité nous a engagés à publier la nouvelle loi de l'Autriche sur les marques, bien que cet État ne fasse pas partie de l'Union.

La loi hongroise du 4 février 1890 est à peu près identique à la loi autrichienne. Nous indiquons en note les différences, d'après la traduction publiée dans le *Dictionnaire de la propriété industrielle* de M. de Maillard de Marafy.

- 2° Qui se composent exclusivement d'armoiries d'États ou d'autres armoiries publiques, de chiffres, de lettres ou de mots;
- 3° Qui sont d'un usage général dans le commerce pour désigner certaines catégories de produits;
- 4° Qui contiennent des dessins ou des inscriptions immorales et de nature à causer du scandale, ou des mentions ne répondant pas aux conditions commerciales réelles ou à la vérité, et de nature à tromper le public consommateur.

§ 4

Les marques qui ont comme éléments des portraits de l'empereur ou de membres de la maison impériale, une distinction, l'aigle impériale ou des armoiries publiques, ne peuvent être enregistrées que si le droit à l'usage de ces signes particuliers a été établi au préalable conformément aux dispositions en vigueur. *6, c, d.*

§ 4 a, b, c, § 5

L'enregistrement d'une marque contenant aussi des mots ou des lettres n'empêche personne de faire usage de son nom ou de sa raison de commerce, même sous une forme abrégée, pour distinguer ses marchandises.

§ 6

En règle générale, l'emploi de la marque enregistrée est facultatif; toutefois, le Ministre du commerce peut ordonner, à l'égard de certaines catégories de produits, qu'ils ne soient pas mis dans le commerce sans avoir été munis, de la manière à déterminer par voie d'ordonnance, d'une marque enregistrée conformément à la présente loi.

§ 7

Le droit exclusif à une marque n'empêche pas un autre commerçant de faire usage de

P. Huguier v. 1903, p. 2

la même marque pour désigner d'autres espèces de produits.

En cas de doute quant à la similarité des produits, c'est le Ministre du commerce qui décide, après avoir pris l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie.

§ 8

La déclaration de plusieurs marques au nom d'un même déposant, alors même que ces marques sont destinées au même genre de produit, est autorisée conformément aux dispositions de la présente loi.

§ 9

Le droit de marque est attaché à l'entreprise à laquelle la marque est destinée; il prend fin avec cette entreprise, et, en cas de changement de main, passe au nouveau propriétaire.

Dans ce dernier cas, toutefois, le nouveau propriétaire est tenu, sous peine de perdre son droit à la marque, de faire transcrire celle-ci à son nom dans les trois mois qui suivent l'acquisition de la propriété de la marque, à moins que l'entreprise ne soit continuée par la veuve ou un héritier mineur du propriétaire de la marque, ou pour le compte d'une masse de succession ou de faillite.

§ 10

Nul ne peut, sans le consentement de l'intéressé, faire usage du nom, de la raison de commerce, des armoiries ou de la dénomination commerciale de l'établissement d'un autre producteur ou commerçant, pour marquer des marchandises ou des produits.

§ 11

Tout ce qui, dans la présente loi, est dit du marquage des produits s'applique également aux signes apposés sur les emballages, récipients, enveloppes, etc.

§ 12

La présente loi n'apporte aucun changement aux dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne les marques spéciales prescrites pour certains produits, et tout particulièrement celles relatives au poinçonnage des métaux précieux.

TITRE II

ENREGISTREMENT, TRANSFERT ET RADIATION DES MARQUES

1. Enregistrement

§ 13

La marque à l'usage de laquelle on veut s'assurer un droit exclusif doit être remise, en quatre exemplaires, à la Chambre de commerce et d'industrie du district où est situé l'établissement intéressé.

Un de ces exemplaires est annexé au registre des marques tenu par la Chambre de commerce et d'industrie; un autre exemplaire est rendu à l'intéressé après avoir été muni de l'attestation indiquée au paragraphe suivant.

Deux exemplaires sont adressés au Ministre du commerce.

Le déposant doit indiquer en même temps les catégories de produits auxquelles sa marque est destinée.

Il doit en outre remettre à la Chambre de commerce et d'industrie un cliché de chaque marque, qui lui sera restitué après usage.

Pour les marques destinées à des matériaux tels que des métaux, l'argile, le verre, etc., il devra être remis des échantillons de ces derniers portant l'empreinte de la marque, au nombre de trois exemplaires au moins.

§ 14

Sur chacun des exemplaires des marques déposées, le fonctionnaire désigné par la Chambre de commerce et d'industrie doit noter:

- Le numéro d'ordre du registre;
- Le jour et l'heure du dépôt;
- Le nom ou la raison de commerce auxquels la marque a été enregistrée;
- La désignation de l'établissement et des produits auxquels la marque est destinée.

Cette mention doit être signée et munie du sceau officiel.

Les registres de marques doivent contenir les indications figurant ci-dessus sous les lettres *a* à *d*, et doivent être tenus à la disposition du public aux Chambres de commerce et d'industrie.

§ 15

L'enregistrement de chaque marque est soumis à une taxe de cinq florins, qui entre dans la caisse de la Chambre de commerce et d'industrie par laquelle l'enregistrement a été opéré.

§ 16

L'enregistrement des marques doit être renouvelé de dix ans en dix ans à partir de la date de l'enregistrement, moyennant un nouveau paiement de la taxe, faute de quoi le droit à la marque devra être considéré comme expiré.

§ 17

Le Ministère du commerce tient un registre central des marques, dans lequel les marques enregistrées par les Chambres de commerce et d'industrie doivent être inscrites au fur et à mesure de leur arrivée.

Le registre central des marques contient les mêmes indications que les registres tenus par les Chambres de commerce et d'industrie (§ 14).

Le registre central des marques, ainsi que les catalogues y relatifs, qui doivent être disposés alphabétiquement et toujours tenus à jour, doivent être tenus à la disposition du public dans les bureaux administratifs que cela concerne.

Il en est de même des échantillons (§ 13).

Après l'inscription des marques dans le registre central, il doit en être publié des empreintes à l'aide des clichés fournis (§ 13).

§ 18

Le Ministre du commerce avertit le déposant, éventuellement après avoir pris l'avis de personnes compétentes, s'il existe déjà, pour la même catégorie de produits, une marque identique ou similaire à la marque nouvellement déclarée, afin que le déposant puisse, à son gré, maintenir, modifier ou retirer son dépôt.

En même temps, le propriétaire de la marque précédemment enregistrée est informé de l'avertissement donné au déposant.

§ 19

Le droit à l'usage exclusif de la marque commence, pour le déposant, à partir du jour et de l'heure où la marque a été déposée à la Chambre de commerce et d'industrie, et c'est d'après cela que la priorité de droit est appréciée, si la même marque est déposée par plusieurs personnes, soit dans la même Chambre, soit dans d'autres Chambres de commerce et d'industrie.

v. 1933, p. 54
§ 19², 6
2. Transfert

§ 20

Pour opérer le transfert du droit de marque conformément au § 9, le requérant doit fournir la preuve qu'il a acquis l'entreprise dont il s'agit.

Le transfert est soumis à la même taxe que l'enregistrement (§ 15); il doit être mentionné aussi bien dans l'attestation remise à l'intéressé (§ 13, alinéa 2), que dans le registre de la Chambre de commerce et d'industrie (§ 14) et dans le registre central des marques (§ 17), et doit aussi être publié (§ 17, dernier alinéa).

3. Radiation

§ 21

La radiation a lieu:

- A la requête de l'ayant droit à la marque;
- Quand, contrairement aux dispositions du § 16, l'enregistrement n'a pas été renouvelé à temps;
- Quand le transfert n'a pas été effectué en temps utile (§§ 9 et 20);
- Quand il résulte d'une décision du Ministre du commerce que, d'après les

§§ 3 et 4, la marque n'aurait pas dû être enregistrée;

e. A la suite d'une décision du Ministre du commerce rendue à l'occasion d'une contestation sur l'existence du droit à la marque (§ 30).

§ 22

La radiation doit être indiquée sur la marque elle-même (§ 14), dans le registre de la Chambre de commerce et d'industrie et dans le registre central des marques, et doit être publiée (§ 17).

TITRE III

VIOLATIONS DU DROIT A LA MARQUE

§ 23

Quiconque, sciemment, introduit dans le commerce ou met en vente des produits indûment revêtus d'une marque à l'usage de laquelle un tiers possède un droit exclusif, et quiconque contrefait sciemment une marque à cet effet, se rend coupable d'un délit, et sera puni d'une amende de 500 à 2000 florins ou d'un emprisonnement de trois mois à un an, auquel pourra se joindre une amende allant jusqu'à 2000 florins.

Ce qui précède n'exclut pas l'application simultanée des dispositions plus sévères du code pénal général, et en particulier de celles concernant le délit de fraude (§ 197 et suiv.).⁽¹⁾

§ 24

Les dispositions du § 23 sont également applicables à ceux qui, sciemment, introduisent dans le commerce ou mettent en vente des produits indûment revêtus du nom, de la raison de commerce, des armoiries ou de la dénomination commerciale de l'établissement d'un producteur ou commerçant⁽²⁾; elles s'appliquent également à celui qui, sciemment, confectionne à cet effet les désignations susmentionnées.

§ 25

La criminalité des actes mentionnés aux §§ 23 et 24 n'en existe pas moins si la marque, le nom, la raison de commerce, les armoiries ou la dénomination commerciale de l'établissement ont été reproduits avec des modifications si insignifiantes ou d'une manière si indistincte que la différence ne peut être aperçue par l'acheteur ordinaire qu'à l'aide d'une attention particulière.

(1) Le passage en italique est remplacé dans la loi hongroise par le texte suivant:

„En cas de récidive, s'il ne s'est pas écoulé dix ans depuis la dernière condamnation, la peine pourra être l'emprisonnement jusqu'à trois mois, avec amende de 500 à 2000 florins.

„Si l'on peut prononcer une peine plus forte en appliquant le code pénal, et spécialement s'il y a fraude ou délit, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de ce code.“

(2) La loi hongroise ajoute: „ou d'un industriel indigène“.

§ 26

Les tribunaux ordinaires sont chargés de la procédure et du jugement concernant les délits désignés aux §§ 23 et 24.

La poursuite n'a lieu qu'à la requête de la partie lésée.⁽¹⁾

§ 27

A la requête de la partie lésée, il y a lieu de déclarer que les outils et appareils servant exclusivement ou principalement à la contrefaçon ou au marquage illicite seront rendus impropres à ce service; que les approvisionnements existants de marques contrefaites et d'indications illicites seront détruits, et que les marques et désignations apposées indûment seront enlevées de sur les produits trouvés en possession des condamnés, ou éventuellement de sur leurs emballages, et cela alors même que la destruction des produits eux-mêmes en serait la conséquence.

La partie lésée devra en outre être autorisée à publier la condamnation du coupable, aux frais de ce dernier. Il y aura lieu de déterminer dans le jugement la nature de la publication et le délai y relatif, en ayant égard aux propositions de la partie lésée.

Au lieu des dommages-intérêts appartenant à la partie lésée d'après le droit civil, il peut être prononcé à sa requête, indépendamment de la peine, une amende-indemnité (Busse) jusqu'à concurrence de 5000 florins, laquelle sera fixée par le tribunal correctionnel en toute liberté d'appréciation d'après les circonstances de la cause, et sera remise à la partie lésée. Les personnes condamnées au paiement d'une amende-indemnité en répondent comme débiteurs solidaires. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables alors même que la condamnation serait prononcée en vertu d'une disposition plus sévère du code pénal général.⁽²⁾

§ 28

La partie lésée est en droit, même avant le prononcé du jugement correctionnel, de requérir la saisie ou tout autre séquestre des objets désignés au § 27, alinéa 1, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour empêcher une répétition de l'acte délictueux.

Cette requête doit faire l'objet d'une décision immédiate de la part du tribunal correctionnel, lequel est libre de n'autoriser la saisie ou le séquestre, ainsi que toute autre mesure requise, que moyennant une caution à fournir par la partie lésée.

(1) Dans la loi hongroise le § 26 est conçu en ces termes: „§ 26. Les tribunaux royaux sont chargés de la répression des délits prévus par les §§ 23 et 24, même dans les provinces croates et slaves.“

(2) Dans la loi hongroise, le texte du § 27 de la loi autrichienne est précédé d'un alinéa de la teneur suivante: „La poursuite n'a lieu qu'à la requête de la partie lésée.“

§ 29

Si la partie lésée demande au civil des dommages-intérêts à l'occasion d'un des délits mentionnés aux §§ 23 et 24, le juge civil devra prononcer en toute liberté d'appréciation, et en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, tant sur l'existence du préjudice que sur son importance.⁽¹⁾

§ 30

Le Ministre du commerce décide de la question de savoir si quelqu'un a un droit exclusif à l'emploi d'une marque, ainsi que de la priorité et du transfert de ce droit et de la question de savoir si une marque enregistrée peut être employée par un tiers pour une autre espèce de produits (§ 7).

Si, dans un des cas indiqués au § 23, il arrive au cours de la procédure correctionnelle que la décision dépend d'une question préjudicielle sur laquelle il appartient au Ministre du commerce de prononcer d'après le premier alinéa du présent article, le tribunal correctionnel devra communiquer les pièces nécessaires audit Ministre, en le priant de résoudre préalablement cette question, et attendre la décision ministérielle.

§ 31

La violation des prescriptions édictées en vertu du § 6 sera punie par l'autorité politique conformément aux dispositions de la loi sur l'industrie (Gewerbeordnung), et la confiscation des marchandises non marquées devra toujours être prononcée.⁽²⁾

TITRE IV

MARQUES D'ENTREPRISES NON AUTRICHIENNES⁽³⁾

§ 32

La protection des marques ainsi que des noms, raisons de commerce, armoiries ou dénominations commerciales des établissements appartenant à des entreprises étrangères a lieu conformément aux traités ou conventions conclus avec les États respectifs.

Quant aux conditions dans lesquelles les marques enregistrées dans les pays de la couronne royale hongroise⁽⁴⁾ ainsi que les

(1) Dans la loi hongroise, le texte du § 29 de la loi autrichienne forme le troisième alinéa du § 28. Par suite de cela, le § 30 de la loi autrichienne devient le § 29 de la loi hongroise.

(2) Les §§ 30 et 31 de la loi hongroise sont conçus comme suit:

„§ 30. Le § 413 de la loi n° 5 de l'année 1878 sera abrogé à la suite de la mise en vigueur de la présente loi.

„§ 31. Si le Ministre du commerce ordonne, à l'égard de certaines sortes de produits, qu'avant d'être mis dans le commerce, ils soient revêtus de marques enregistrées, de la façon qu'il aura prescrite, quiconque ne se conforme pas à cette ordonnance se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de 20 à 200 florins, conformément au § 157, al. 1, de la loi n° 17 de 1884; en outre, ses produits seront saisis.

„Ces délits ressortissent à la juridiction des autorités industrielles mentionnées au § 166 de la loi n° 17 de 1884, qui se conformeront à la procédure prescrite pour les délits industriels soumis à leur décision.“

(3) Loi hongroise: „Marques d'entreprises non hongroises“.

(4) La loi hongroise dit: „dans les pays de la Monarchie royale autrichienne“.

noms, raisons de commerce, armoiries ou dénominations commerciales appartenant à des établissements de producteurs ou de commerçants de ces pays participeront à la protection assurée par la présente loi, elles doivent être appréciées d'après les dispositions de la convention douanière et commerciale.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

§ 33

Les marques qui ont été enregistrées en vertu des dispositions en vigueur jusqu'à ce jour, et à l'égard desquelles, depuis l'enregistrement jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, le terme de dix années que le § 16 fixe pour le renouvellement n'est pas encore écoulé, jouiront, jusqu'à l'expiration des dix années, de la protection accordée par la présente loi, sans qu'un nouvel enregistrement soit nécessaire.

Par contre, les marques qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, auront été enregistrées depuis plus de dix ans, seront radiées du registre trois mois après l'entrée en vigueur de cette loi, si les propriétaires desdites marques ne les ont pas déposées à l'enregistrement dans le délai susmentionné.

Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi seront terminées par les autorités précédemment compétentes, et cela conformément aux anciennes dispositions. (1)

§ 34

La présente loi sur la protection des marques entrera en vigueur après l'expiration de trois mois à partir du jour où elle aura été promulguée.

A ce moment, la loi du 7 décembre 1858 (Bulletin des lois de l'Empire, n° 230) cessera de produire ses effets.

§ 35

Mes Ministres du commerce, de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente loi. (2)

Vienne, le 6 janvier 1890.

FRANÇOIS JOSEPH.

TAAFE.

BACQUEHEM.

SCHENBORN.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS

MARQUE DE FABRIQUE. — NON-ENREGISTREMENT. — CONTREFAÇON. — DROIT PRIVATIF ACQUIS SANS ENREGISTREMENT.

(Cour de circuit fédérale de Kansas City. — Consolidated Tank Line Co c. Interstate Oil Co.)

La *Consolidated Tank Line Co* avait vendu depuis plusieurs années de l'huile pour machines connue sous la marque de *Valvolet*, marque qu'elle avait omis de faire enregistrer à Washington. L'*Interstate Oil Co* ayant commencé à vendre une huile qu'elle désignait aussi du nom *Valvolet*, la première s'opposa à cette manière d'agir et interdit l'usage de sa marque à la compagnie concurrente. L'*Interstate Oil Co* objecta que, la *Consolidated Tank Line Co* ayant négligé de faire enregistrer le mot dont il s'agit comme marque de fabrique, elle n'avait aucun droit de propriété sur cette dénomination, qui était tombée dans le domaine public.

La Cour de circuit fédérale de Kansas City a tranché ce litige dans le sens que l'acquisition d'un droit privatif sur une marque de fabrique n'était pas subordonnée à l'enregistrement de cette marque.

(*Trade-Mark Record.*)

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — ÉTRANGER. — NOM DE FANTAISIE. — INACTION. — ABANDON AU DOMAINE PUBLIC.

Un étranger qui a déposé en France sa marque de fabrique consistant en un nom de fantaisie doit être considéré comme ayant renoncé au bénéfice de la protection légale lorsqu'il a laissé passer un certain temps sans élever de protestation contre le dépôt par des tiers de marques identiques ou analogues et contre l'usage qui a fait du nom de fantaisie la désignation vulgaire et nouvelle du produit de sa fabrication.

(Tribunal correctionnel de la Seine [9^e ch.], 4 juin 1891. — *The Chesebrough manufacturing Company c. Agnel.* Affaire de la vaseline.)

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant procès-verbal de Danlos, huissier à Paris, en date du 19 novembre 1888, la société *The Chesebrough manufacturing Company*, de New-York, a fait procéder au domicile de Agnel, parfumeur, avenue de l'Opéra, n° 16, à la saisie: 1° d'une boîte en carton contenant un savon et portant l'étiquette suivante: « Savon Vase-

line »; 2° d'un pot revêtu d'une étiquette portant ces mots: « Crème Vaseline ou Cold-cream Vaseline »; 3° d'un flacon revêtu également d'une étiquette sur laquelle sont inscrits les mots: « Huile Vaseline »;

Attendu que ladite société se prétendant propriétaire d'une marque de fabrique consistant dans les dénominations « Vaseline » a assigné Agnel devant le Tribunal comme prévenu de contrefaçon et de mise en vente de produits revêtus d'une marque contrefaite;

Attendu que Agnel reconnaît les faits à lui imputés, mais conclut à son renvoi pur et simple en se fondant sur ce que la société demanderesse n'a plus aujourd'hui, suivant lui, aucun droit privatif sur la marque qu'elle revendique, et se porte en outre reconventionnellement demandeur en payement de 4000 francs à titre de dommages-intérêts;

Sur la demande principale:

Attendu que le mot « Vaseline » a été créé par Chesebrough qui l'a employé le premier, en 1871, en Amérique, pour désigner une graisse extraite des résidus de la distillation du pétrole;

Que ce mot a été régulièrement déposé comme marque de fabrique, le 23 mars 1878 et le 14 juin 1881, au bureau des brevets des États-Unis, par la *Chesebrough manufacturing Company*, qui en a été reconnue propriétaire par un arrêt de la Cour suprême de l'État de New-York du 3 août 1874;

Attendu qu'il est constant également que la société demanderesse ou ses auteurs ont vendu en France, en 1876 et pendant les années suivantes, par l'intermédiaire des sieurs Faugera, Lancelot et Du Chambon, leurs représentants, sous le nom de « Vaseline », la graisse minérale extraite des résidus de la distillation du pétrole;

Que ladite société a déposé régulièrement, le 26 mai 1880, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, conformément à l'article 6 de la loi du 23 juin 1857 et à la Convention du 16 août 1869, sa marque de fabrique consistant dans la dénomination « Vaseline »;

Attendu que, dans ces conditions, la *Chesebrough manufacturing Company* peut incontestablement revendiquer en France, contre toute personne et par tous les moyens de droit, la propriété de la marque « Vaseline », à moins qu'il ne soit démontré qu'elle l'a abandonnée;

Attendu qu'il n'est pas allégué qu'elle ait jamais renoncé expressément à ses droits;

Qu'il y a lieu seulement de rechercher si, comme le prétend Agnel, elle les a abandonnés tacitement au domaine public;

Attendu que, d'après ses propres déclarations, la Société demanderesse n'a protesté

(1) La loi hongroise intercale ici le § 34 suivant: « § 34. Chaque fois qu'il est fait mention, dans la présente loi, du droit civil ou du code pénal, il faut comprendre, en ce qui concerne les provinces croates et slaves, les lois en vigueur dans ces pays. »

(2) Loi hongroise: « § 35. Cette loi entrera en vigueur trois mois après sa promulgation. Les Ministres du commerce et de la justice sont chargés de son exécution: toutefois, en ce qui concerne les provinces croates et slaves, l'exécution en est confiée au Ministre du commerce, qui s'entendra à ce sujet avec le ban de Croatie, d'Esclavonie et de Dalmatie. »

que vers la fin de l'année 1888 contre l'usage qui était fait de sa marque par diverses industries ou commerçants pour désigner des produits similaires aux siens et ne provenant pas de sa fabrication ;

Que c'est seulement à la date du 1^{er} décembre 1888 qu'elle a invité, par lettres recommandées, Agnel et plusieurs autres négociants à cesser de se servir de la dénomination « Vaseline » ;

Attendu que, cependant, dès le 12 juillet 1878, la dame Cottance, fabricante de parfumerie à Pantin, avait déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine une étiquette portant l'inscription suivante : « Parfumerie à la Vaseline », en ayant soin d'indiquer que le mot « Vaseline » était destiné à lui servir de marque de fabrique ;

Attendu que si ce dépôt n'a pu faire acquérir par la dame Cottance la propriété exclusive de la dénomination « Vaseline » à raison de l'usage qui en avait été fait antérieurement par les représentants de la *Chesebrough manufacturing Company*, il convient de remarquer que celle-ci n'a exercé aucune poursuite contre ladite dame et n'a nullement protesté contre la prétention, ainsi manifestée par elle dans un acte public, de revendiquer un droit privatif sur la dénomination qui fait l'objet du litige ;

Attendu que trois autres dépôts contenant la revendication du mot « Vaseline » comme marque de fabrique, ont été faits : le premier, le 7 mars 1883, par un sieur Salomon, commissionnaire à Lyon ; le second, le 27 décembre 1887, par un sieur Favert, chimiste à Lyon ; le troisième par un sieur Alexandre, parfumeur à Paris, 9, avenue de l'Opéra, sans que la *Chesebrough manufacturing Company* ait poursuivi les déposants ou leur ait adressé une réclamation quelconque ;

Attendu que Agnel produit encore un certain nombre de circulaires, de prix-courants et de factures desquels il résulte que plusieurs commerçants ont offert au public et ont livré à lui-même, postérieurement au dépôt du 26 mai 1880 et antérieurement à la saisie du 19 décembre 1888, des produits similaires à ceux de la société demanderesse, sous la dénomination « Vaseline » et que, notamment, il a reçu à diverses reprises, en 1883, des livraisons de produits vendus sous cette dénomination par un sieur Schmitz, domicilié alors rue de Dunkerque, 22, et à qui ladite société n'a adressé aucune protestation au sujet de l'usage qu'il faisait ainsi de la marque qu'elle revendique aujourd'hui ;

Attendu enfin qu'il est établi par les documents versés aux débats, et qu'il est d'ailleurs de notoriété publique que, peu de temps

après le dépôt de cette marque au Tribunal de commerce de la Seine, les pharmaciens français ont commencé à vendre, sous le nom de « Vaseline », des produits que la plupart d'entre eux achetaient à des concurrents de la *Chesebrough manufacturing Company* ;

Attendu que celle-ci n'a pu ignorer le débit de plus en plus considérable de ces produits ; Que, cependant, elle n'a jamais réclamé contre l'usage fait dans la pharmacie de la dénomination « Vaseline » pour désigner des graisses minérales ne provenant pas de sa fabrication ;

Attendu que son inaction est d'autant plus significative que la vaseline, considérée comme médicament, n'étant pas susceptible d'être brevetée, la société demanderesse ne pouvait sauvegarder ses droits qu'en revendiquant la désignation arbitraire donnée à ce produit par *Chesebrough*, son fondateur ;

Attendu qu'en négligeant de le faire, en tolérant pendant plusieurs années la vente, sous le nom de « Vaseline », par un nombre considérable de pharmaciens, de produits non fabriqués et non fournis par elle, comme aussi en n'exerçant aucune poursuite contre les fabricants qui avaient déposé des marques consistant en tout ou en partie dans la dénomination « Vaseline », ni contre ceux qui faisaient usage de cette désignation dans leur commerce, la société demanderesse a renoncé tacitement aux droits qui pouvaient résulter pour elle du dépôt de sa marque au greffe du Tribunal de commerce de la Seine ;

Attendu que, par suite de cette inaction prolongée, la dénomination « Vaseline » était devenue, dès avant 1888 et par conséquent antérieurement aux premières poursuites dirigées contre Agnel, la désignation vulgaire et nouvelle du produit vendu sous ce nom par un certain nombre de commerçants et par tous les pharmaciens ;

Attendu que Agnel n'a donc commis aucun des délits qui lui sont imputés ;

Qu'il y a lieu de le renvoyer purement et simplement des faits de la poursuite ;

Sur la demande reconventionnelle ;

Attendu que la *Chesebrough manufacturing Company* n'a pu ignorer que l'abandon tacitement fait par elle de sa marque de fabrique au domaine public entraînait la perte de tous les droits résultant du dépôt qu'elle en avait fait le 26 mai 1880 ;

Que l'assignation par elle déclarée constitue un véritable abus de citation directe ;

Qu'au surplus, la saisie du 10 décembre 1888 a causé à Agnel un préjudice dont il lui est dû réparation ;

Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier l'importance de ce préjudice et pour fixer le chiffre des dommages-intérêts qui devront être payés à Agnel pour le réparer ;

Par ces motifs,

Renvoie Agnel des fins de la plainte ;

Et déclare la *Chesebrough manufacturing Company* mal fondée dans toutes ses conclusions ; l'en déboute ;

Reçoit Agnel reconventionnellement demandeur ;

Condamne la *Chesebrough manufacturing Company* à lui payer une somme de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Et la condamne en tous les dépens.

NOTE. — La question ne pouvait faire doute ; les étrangers, propriétaires de marques, sont soumis aux mêmes causes de déchéance que les Français ; mais, pour les uns comme pour les autres, la déchéance du droit de propriété sur une marque ne doit pas être aisément accueillie. Il faut la preuve claire et certaine de la prétendue renonciation résultant d'un état de fait prolongé et significatif. On doit se montrer plus difficile encore sur les preuves du prétendu abandon lorsque l'intéressé est un étranger ; son éloignement peut parfois, dans une certaine mesure, expliquer son inaction. — Sur les droits des étrangers en France, en matière de marques de fabrique, V. Pouillet, *Clunet* 1875, p. 257.

(*Journal du droit international privé.*)

DESSIN DE FABRIQUE. — DESSIN ARTISTIQUE. — DIFFÉRENCES. — DÉPÔT. — FORMES. — ABSENCE. — CONTREFAÇON. — DOMAINE PUBLIC.

1° Le dépôt d'un dessin de fabrique aux archives du conseil des prud'hommes (loi du 18 mars 1806) ne peut être effectué par un tiers ; il doit émaner directement du propriétaire de ce dessin (Résolu par le Tribunal) ;

2° Le dépôt d'un dessin artistique, opéré par l'imprimeur de conformité aux articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, ne tient pas lieu du dépôt organisé par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, et ne conserve pas à l'auteur la propriété de son œuvre (Résolu par le Tribunal) ;

3° Dans tous les cas, le dépôt effectué par l'imprimeur ne peut pas remplacer, en matière de dessins de fabrique, le dépôt aux archives du conseil des prud'hommes exigé par la loi précitée du 18 mars 1806 ;

4° Une œuvre d'art est susceptible de devenir un modèle ou dessin de fabrique, et la propriété s'en trouve protégée, même dans cet emploi industriel, par le seul fait du dépôt opéré suivant la loi de 1793 ;

5° Mais il n'est pas exact de prétendre, en thèse absolue, qu'à l'inverse de la solution qui précède, tout dessin industriel peut invoquer le secours de cette dernière loi et se réclamer du dépôt qu'elle a prescrit;

Les lois des 19 juillet 1793 et 18 mars 1806 sont deux lois distinctes, parallèles, et si la première s'applique de la manière la plus large aux produits de l'art et de la pensée, la seconde régit d'une manière spéciale les dessins de fabrique;

Constitue exclusivement un dessin de fabrique, dont la propriété ne peut être conservée à l'auteur que par un dépôt effectué en la forme indiquée par la loi de 1806, tout dessin qui, de fait, dans l'intention ou suivant le but de son auteur révélés par les circonstances de la cause et par l'utilisation qu'il a reçue, est créé exclusivement pour l'industrie et n'a en dehors d'elle ni raison d'être ni application effective;

Il en est ainsi, spécialement, du dessin qui, créé par l'associé d'une maison d'imprimerie sur cartonage et pour les besoins de cette industrie, n'a jamais reçu d'utilisation en dehors de cette industrie elle-même; peu importe qu'il soit susceptible de recevoir une application d'ordre purement artistique ou littéraire, si, en fait, cette affectation, toute hypothétique et théorique, ne lui a jamais été donnée;

6° L'exploitation sans réserves d'un dessin de fabrique avant le dépôt prescrit par la loi de 1806, implique la présomption que son auteur a entendu livrer sa création au domaine public, et rend irrecevable toute action en contrefaçon contre l'imitateur du dessin.

(Cour d'appel de Poitiers, 31 décembre 1890. — Laurent c. Fudez et Cadusseau.)

Un sieur Chevalier, associé d'Ernest Laurent en 1882 pour la fabrication et l'impression des cartonnages, avait créé au cours de l'association et pour les besoins de cette dernière un dessin représentant des ballots de café avec branches et grains de café sortant par les ouvertures, et imitant une étiquette illustrée; il laissa ce dessin à la maison Ernest et Alfred Laurent, qui succéda à cette association. Chevalier avait fait le dépôt de son œuvre au ministère de l'intérieur, à la date du 19 mai 1883.

L'ancienne société Chevalier et Ernest Laurent, comme la maison Laurent frères, avait pour spécialité la fabrication de poches ou sacs en papier revêtus de dessins, pour la vente en détail de produits de toute nature. L'une et l'autre avaient appliqué le dessin créé par Chevalier à l'illustration des sacs destinés à la vente du café. Sur une poursuite en contrefaçon de ce dessin, intentée

aux sieurs Fudez frères, imprimeurs lithographes à Moulins, et au sieur Cadusseau, marchand épicier à Rochefort-sur-Mer, le Tribunal correctionnel de cette dernière ville a rendu à la date du 12 juin 1890 le jugement suivant:

« Attendu que l'action intentée par les sieurs Laurent contre Fudez et Cadusseau tend à faire condamner ces derniers à des dommages-intérêts, indépendamment des réquisitions du ministère public au point de vue pénal, pour avoir depuis moins de trois ans: les sieurs Fudez, fabriqué, exposé et vendu, et le sieur Cadusseau, exposé et vendu des sacs à café représentant un dessin et une étiquette illustrée qui ne seraient que la contrefaçon pure et simple de ceux dont les sieurs Laurent se prétendent les propriétaires exclusifs;

« Attendu qu'il s'agit évidemment au procès de dessin de fabrique, et que le moindre doute ne saurait subsister à cet égard;

« Attendu, par conséquent, que les demandeurs ne peuvent invoquer la loi du 19 juillet 1793, applicable seulement à la propriété littéraire et artistique, et que l'exercice de leur action est subordonné à l'accomplissement de la formalité du dépôt exigé pour le dessin de fabrique par l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, qui dispose: « Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite devant le Tribunal de commerce la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu de déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil des prud'hommes »;

« Attendu que ce dépôt n'a pas été effectué par les demandeurs, bien que par erreur ils aient prétendu le contraire dans leur assignation; qu'ils ne peuvent présenter qu'un certificat de dépôt fait à la date du 19 mai 1883 au Ministère de l'intérieur par le sieur Chevalier, imprimeur, en exécution des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881;

« Attendu qu'on ne peut suppléer, lorsqu'il s'agit d'un dessin de fabrique, au défaut du dépôt exigé par la loi de 1806; qu'il ne peut être remplacé par aucune autre formalité analogue, sauf dans les cas prévus par l'ordonnance du 17 août 1825, qui autorise le dépôt au greffe du Tribunal de commerce pour les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point, et que la Cour de Paris notamment a décidé que le dépôt d'un dessin imprimé, effectué par l'imprimeur conformément aux lois sur l'imprimerie, ne peut remplacer le dépôt au conseil des prud'hommes (Paris 22 avril 1875; Pataille, 83,206);

« Attendu, d'ailleurs, que le dépôt effectué en vertu de la loi du 29 juillet 1881, de tout imprimé rendu public, n'a pas pour objet d'en garantir la propriété à son auteur, mais a été exigé d'abord dans un intérêt d'ordre public, puisque l'infraction aux dispositions des articles 3 et 4 de cette loi est punie d'une amende de 16 à 300 francs et en second lieu, dans un intérêt d'ordre intellectuel, puisque les deux exemplaires, dont la loi exige le dépôt, sont destinés aux collections nationales;

« Attendu, en outre, que le dépôt fait par Chevalier, imprimeur, en supposant qu'il fût conforme à la loi, ne pourrait produire aucun effet, puisque Chevalier, qui avait vendu le dessin de fabrique en litige à la société Laurent par acte du 22 octobre 1882, n'avait plus la propriété au moment du dépôt, et qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi du 18 mars 1806 que le dépôt doit être effectué par le propriétaire lui-même sous son nom, ou par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier, sans quoi il ne produit aucun effet au point de vue de la conservation de la propriété;

« Attendu, au surplus, qu'il résulte du texte même des articles 15 et 18 de la loi de 1806 et qu'il a été décidé par de nombreux arrêts et notamment par deux arrêts de la Cour de cassation des 1^{er} juillet 1850 et 26 janvier 1884 que la mise en vente d'un dessin industriel avant le dépôt, le fait tomber dans le domaine public;

« Attendu que les demandeurs ne nient pas avoir mis en vente le dessin en question antérieurement au 19 mai 1883, date du dépôt effectué par Chevalier au ministère de l'intérieur, et qu'il résulte d'une facture de Laurent du 30 avril 1883 produite aux débats par Cadusseau ainsi que d'une traite acquittée pour paiement de ladite facture, que, dès le 30 avril 1883, les sieurs Laurent vendaient le dessin de fabrique en litige;

« Attendu, dès lors, qu'à cette date, il était tombé dans le domaine public et ne pouvait par conséquent faire l'objet d'aucun dépôt pour maintenir en faveur du sieur Laurent une propriété qu'il avait perdue;

« Par ces motifs,

« Déclare les demandeurs non recevables en leur action, les en déboute, et renvoie les sieurs Fudez et Cadusseau des fins de la demande, sans dépens. »

Appel par les frères Laurent. — Arrêt:

« LA COUR,

« Attendu qu'Ernest et Alfred Laurent ne disconviennent point que le dépôt qui a été fait de leur dessin au Ministère de l'intérieur le 19 mai 1883, en exécution des articles 3

et 4 de la loi du 29 juillet 1881, serait opérant si la propriété qu'ils revendiquent se trouvait uniquement protégée par la loi du 18 mars 1806; mais qu'ils soutiennent: 1° que ce dessin constitue non seulement une propriété industrielle susceptible d'être conservée et garantie par un dépôt en la forme indiquée par l'article 15 de la loi précitée de 1806, mais encore une propriété artistique, dans les termes de la loi du 19 juillet 1793; 2° que le dépôt effectué au Ministère de l'intérieur remplace, sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881, le dépôt organisé par l'article 6 de la loi de 1793, et suffit pour leur assurer la propriété de cette œuvre;

« D'où suit que les frères Fudez et Caduseau avaient contrevenu, non point à la loi protectrice des dessins de fabrique proprement dits, faute de dépôt opéré dans les conditions de l'article 15, précité, mais à la loi générale qui conserve, moyennant le dépôt spécial qu'elle indique, la propriété des œuvres de l'imagination et de l'art à ceux qui les ont effectivement créés;

« Attendu qu'il échet de rechercher si cette prétention est fondée;

« Attendu qu'une œuvre relevant des arts du dessin, de la peinture ou de la sculpture, peut sans doute, par le fait de son auteur ou d'un cessionnaire, devenir un dessin ou un modèle de fabrique, et se trouve protégée, même dans cet emploi industriel, par le seul dépôt effectué suivant la loi de 1793 (art. 6); mais qu'il n'est pas exact de prétendre, en thèse absolue, qu'à l'inverse tout dessin industriel peut invoquer le secours de cette dernière loi et se réclamer du dépôt qu'elle a prescrit; que la loi du 19 juillet 1793 et celle du 18 mars 1806 sont deux lois distinctes, parallèles, s'appliquant à deux ordres différents d'œuvres et de compositions, et que, si la première de ces lois a un caractère général et s'applique de la manière la plus large aux produits de l'art et de la pensée, la seconde régit d'une manière toute spéciale les dessins qualifiés exclusivement « dessins de fabrique », lesquels cessent dès lors d'être protégés par la loi de 1793;

« Attendu qu'il faut ranger sans conteste dans cette dernière classification, et considérer comme régis par la seule loi du 18 mars 1806, les dessins qui, de fait, dans l'intention ou suivant le but de leur auteur révélés par les circonstances ou présomptions de la cause et par l'utilisation qui leur a été donnée, sont créés pour l'industrie et n'ont en dehors d'elle ni raison d'être, ni application effective;

« Attendu que le dessin revendiqué consiste en une juxtaposition de motifs uniformes composés d'un agencement symétrique de bal-

lots de café portant le nom d'un pays de production, et desquels s'échappent des branches de caféier; que ce dessin est imprimé sur le papier de petits sacs ou poches destinés à la vente au détail du café en grain ou en poudre, et qu'il se complète, sur l'une des faces du sac, d'une vignette représentant au premier plan une figure de planteur, la main posée sur des ballots de café, et, sur un plan éloigné, des nègres occupés au chargement d'un navire; qu'au bas de cette vignette est ménagé un cartouche en blanc destiné à recevoir le nom du détaillant;

« Attendu qu'il est de toute évidence que ce dessin, créé par un co-associé de l'ancienne maison Laurent, laquelle a pour spécialité d'imprimer et confectionner des sacs de papier pour la vente de produits de toute nature, n'a été combiné qu'en vue de son application à l'industrie de cette maison, et n'a reçu de fait aucune utilisation; qu'il importe peu que, pour démontrer à la Cour son application possible à une œuvre d'ordre purement artistique et littéraire, les appelants aient fait faire un tirage à part de la vignette centrale et en aient orné la couverture d'un livre imaginaire; que, d'abord, c'est arbitrairement qu'ils ont extrait ainsi cette vignette d'un ensemble qui s'est toujours présenté sans division aucune; qu'ensuite il est à retenir que l'emploi supposé n'a jamais été réalisé en pratique; que le dessin a toujours été appliqué par la maison Laurent à son industrie particulière, et qu'il ne saurait être admis que son individualité puisse utilement se transformer pour la première fois à la barre, dans une hypothèse purement fictive et théorique, et pour les besoins du procès;

« Attendu que les appelants ont si bien reconnu eux-mêmes que ce dessin constituait un dessin de fabrique et rien au delà, qu'ils l'ont qualifié tel dans les premiers actes de leur procédure (Requêtes aux présidents de Moulins et de Rochefort à fin saisie, les 14 et 17 avril 1890; assignations des 2 et 5 mai suivants), en se prévalant du bénéfice de leur dépôt, qu'ils croyaient alors avoir été effectué dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 18 mars 1806;

« Attendu que du tout il résulte que le Tribunal de Rochefort a décidé avec raison, dans le jugement frappé d'appel, que faute de dépôt légalement fait, le dessin litigieux était tombé dans le domaine public et n'avait pu être l'objet d'aucune contrefaçon;

« Par ces motifs et ceux conformes des premiers juges, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens réciproquement invoqués;

« Confirme. »

(Gazette du Palais.)

SUISSE

ENTREPRISES COMMERCIALES CONCURRENTES DANS LA MÊME LOCALITÉ. — RAISONS DE COMMERCE PRÉSENTANT DES RESSEMBLANCES. — DIFFÉRENCE SUFFISAMMENT NETTE. — MARQUES DE FABRIQUE. — IMITATION. — MARQUE TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC. — ACTION EN INTERDICTION DE L'EMPLOI DE LA MARQUE ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMISSION PARTIELLE.

La disposition de l'art. 868 CO., d'après laquelle un chef de maison portant le même nom qu'un commerçant déjà inscrit dans la même localité doit faire à son nom une adjonction qui l'en distingue nettement, s'applique aussi bien aux raisons sociales qu'aux raisons de commerce individuelles.

Une raison de commerce doit être considérée comme se distinguant nettement d'une autre déjà inscrite lorsqu'il suffit du degré d'attention usuel dans le commerce pour percevoir la différence.

Celui qui a imité la marque de fabrique d'autrui n'acquiert aucun droit à son usage exclusif et ne saurait s'opposer à ce qu'un tiers se serve de la même marque.

La priorité du dépôt d'une marque imitée ne crée aucun droit en faveur de l'imitateur; il répond des conséquences de l'imitation vis-à-vis du véritable ayant droit dès que celui-ci a, de son côté, déposé sa marque.

(Tribunal fédéral, 16 octobre 1891. — H. Hediger et fils c. Hediger et Cie.)

Après avoir été pendant 26 ans employé de la fabrique de cigares *H. Hediger et fils*, à Reinach, R. Hediger-Strossler a quitté cette maison et s'est associé en automne 1889 avec Samuel Erisman pour fonder, dans la même localité, un établissement concurrent sous la raison sociale *Hediger et Cie*. Cette dernière maison a, de plus, employé pour ses tabacs, en particulier pour les sortes connus sous le nom de *Rio-Grande*, *Flora* et *Sonnadora*, des marques de fabrique plus ou moins semblables à celles de la maison H. Hediger et fils. S'estimant lésée par ces divers procédés, celle-ci a ouvert action à Hediger et Cie, concluant en première ligne à ce qu'il soit interdit aux défendeurs de continuer à user de cette raison sociale, tant qu'elle ne serait pas modifiée de manière à se distinguer plus nettement de la raison de commerce des demandeurs. En second lieu, la maison demanderesse a conclu à ce qu'il fût fait défense aux défendeurs de continuer à employer diverses marques de fabrique, en particulier les marques *Rio-Grande*, *Flora* et *Sonnadora* (qui restaient seules en cause devant le Tribunal fédéral). Enfin les demandeurs ont encore conclu à 15,000 fr. de dommages-intérêts et à la publication du jugement.

En ce qui concerne la première conclusion, le Tribunal de commerce du canton d'Argovie l'a écartée et le Tribunal fédéral, sur recours de H. Hediger et fils, a confirmé ce prononcé par les motifs suivants :

« 3. La question de savoir si la société défenderesse est en droit de se servir de la raison sociale Hediger et C^{ie}, ou si l'emploi de cette dernière constitue une atteinte aux droits de la maison demanderesse, doit être tranchée exclusivement d'après les prescriptions du Code fédéral des obligations en matière de raisons de commerce (art. 865 et suiv.; en particulier art. 868 et 876), et non point d'après les dispositions de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique, ainsi que les premiers juges paraissent l'avoir admis à tort. Il est vrai que la raison de commerce peut être employée comme marque de fabrique. Mais la raison de commerce (*Firma*), c'est-à-dire le nom sous lequel un commerçant ou industriel exploite son entreprise et fait ses opérations, et la marque de fabrique ou de commerce, c'est-à-dire le signe apposé sur la marchandise elle-même ou sur son emballage pour en indiquer la provenance, ne sont en aucune manière des choses identiques. C'est le code des obligations et non la loi sur les marques de fabrique qui fixe les conditions sous lesquelles le droit d'user d'une raison de commerce peut prendre naissance, ainsi que les effets de ce droit; l'art. 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1879 sur la protection des marques le reconnaît expressément. C'est, en particulier, le Code des obligations et non la loi précitée qui régit la question de savoir si le droit à l'usage d'une raison de commerce (*Firmenrecht*) est un droit exclusif.

« 4. A teneur de l'art. 868 CO., lorsqu'une raison est inscrite au registre de commerce, un autre chef de maison ne peut en user dans la même localité, encore qu'il porte personnellement le nom qui constitue cette raison. Il est tenu, en pareil cas, de faire à son nom une adjonction qui le distingue nettement de la raison déjà inscrite. Ce principe ne s'applique pas seulement aux raisons individuelles, mais encore aux raisons sociales; ainsi que cela résulte de l'article 876, la loi considère le droit d'user d'une raison de commerce comme un droit exclusif aussi bien lorsqu'il s'agit de celle d'une société que lorsqu'il s'agit de celle d'un particulier; elle exige donc, pour les unes comme pour les autres, que la raison nouvelle se distingue nettement de la raison déjà inscrite pour la même localité. Il y a donc lieu de rechercher en l'espèce si la raison sociale de la défenderesse se distingue nettement de celle des demandeurs. La distinction doit être considérée comme nette, lorsqu'il suffit du degré d'attention usuel dans le commerce pour le percevoir.

Or chacun sait que souvent plusieurs personnes de la même localité portent le même nom et qu'en conséquence les raisons de commerce formées au moyen de ce nom ne se distinguent d'habitude que par des différences relativement insignifiantes (emploi ou suppression d'initiales ou de prénoms, différences dans ces derniers ou dans leur ordre, etc.). De plus il est d'usage, dans le commerce, de se servir d'une raison dans la teneur exacte sous laquelle elle a été adoptée et enregistrée par le fondateur de la maison (avec ou sans initiale ou prénoms, en observant pour ceux-ci le même ordre, etc.). Il suit de là qu'une différence relativement petite suffit déjà à distinguer nettement deux raisons de commerce. En effet, dans le commerce, celui qui désigne une maison par sa raison ou qui contracte avec elle le fait habituellement d'une manière attentive, en sorte qu'une différence même assez peu importante ne peut généralement lui échapper. Pour distinguer entre elles deux raisons de commerce, il n'est dès lors pas besoin de caractères distinctifs aussi frappants que lorsqu'il s'agit de marques de fabrique. La raison de commerce, le nom sous lequel un commerçant ou industriel exploite son entreprise, est soumis par ceux qui veulent traiter avec lui à un examen plus minutieux que cela n'est le cas chez le public qui achète des marchandises revêtues d'une marque de fabrique. En outre, il y a encore lieu de considérer que la disposition de l'art. 868 CO. s'applique à toutes les raisons de commerce, sans distinguer si ceux qui en usent font le même genre de commerce ou travaillent dans des branches différentes; la raison de commerce, en effet, ne désigne pas le genre de commerce, mais la personne de celui qui l'exploite.

« D'après les principes qui viennent d'être énoncés, la différence existante entre la raison sociale de la défenderesse et celle des demandeurs paraît suffisante pour les distinguer nettement. Les deux raisons H. Hediger et fils et Hediger et C^{ie} n'ont de commun que le nom de famille Hediger; elles se distinguent l'une de l'autre en ce que la maison demanderesse a ajouté à ce nom l'initiale d'un prénom qui manque chez les défendeurs, et de plus en ce que l'adjonction indiquant l'existence d'une société consiste pour l'une dans les mots *et fils* et pour l'autre dans les mots *et C^{ie}*. Il y a là une distinction nette, qui ne peut guère échapper à des commerçants apportant à leurs affaires le degré d'attention usuel; en effet, comme il a déjà été dit, ils ont l'habitude d'examiner de près les raisons de commerce, et non point de ne voir uniquement que le nom de famille qui y est renfermé. Dans le cas particulier il est établi, à la vérité, que quelques confusions se sont produites entre les raisons de commerce

des deux parties. Il y a lieu de considérer, toutefois, que ces confusions sont proportionnellement peu nombreuses, étant donné le chiffre des affaires traitées par les deux maisons; loin de démontrer qu'en y apportant le degré d'attention usuel dans le commerce il n'aurait pas été facile de distinguer les deux maisons l'une de l'autre, elles prouvent seulement que dans quelques cas peu nombreux cette attention a fait défaut. La demande n'est donc pas fondée pour autant qu'elle vise une atteinte portée à la raison de commerce de la maison demanderesse.»

Quant à la seconde conclusion des demandeurs, tendant à faire interdire aux défendeurs l'usage des marques *Rio-Grande*, *Flora* et *Sonnadora*, le Tribunal de commerce l'avait écartée. Le Tribunal fédéral a confirmé ce jugement en ce qui concerne les deux premières de ces marques, mais l'a réformé quant à la troisième. Voici les motifs de cette partie de l'arrêt :

« 5. En présence des conclusions prises par les parties devant le Tribunal fédéral, il ne reste plus en cause que les marques *Rio-Grande*, *Flora* et *Sonnadora*. En ce qui concerne les deux premières, le jugement de la première instance, qui a écarté sur ce point les conclusions de la demande, doit être confirmé purement et simplement. En effet, les premiers juges ont basé ce prononcé sur les considérations ci-après : Les expressions *Flora* et *Rio-Grande* désignent des espèces particulières de cigares qui sont fabriqués et mis en vente par toutes les manufactures de tabacs du Wynenthal et du Seethal; toutes ces fabriques se servent d'un emballage très semblable, qui peut être considéré comme constituant en quelque sorte une propriété commune des industriels de cette contrée. Ni le produit lui-même, ni les étiquettes ou marques employées pour sa désignation ou son emballage ne sont une création dont le mérite revienne à la maison demanderesse. Au contraire, celle-ci a elle-même tout emprunté à d'autres maisons et s'est bornée à une imitation. Il est établi par ces constatations que la demanderesse n'est pas le premier ayant droit aux marques litigieuses, ni son successeur, mais qu'elle a imité la marque d'un tiers. Il suit de là, d'après les principes régissant la protection des marques de fabrique et de commerce, qu'elle n'est pas le véritable ayant droit; elle n'a pas un droit privatif à l'usage desdites marques. L'usage qu'elle en fait est ou bien illicite, ou bien, tout au moins, il ne repose pas sur un droit exclusif, mais seulement sur le fait que les marques en question, par suite de leur emploi général, sont tombées dans le domaine public (sont devenues des *Freizeichen*) en ce qui concerne cette branche particulière du commerce.

« Il en est autrement en ce qui concerne la marque *Sonnadora*. Ici, il est établi que

la priorité de son usage revient à la demanderesse, et rien ne permet de croire que cet usage ait sa source dans une simple imitation. Les demandeurs doivent dès lors être considérés comme les véritables ayants droit quant à cette marque (comp. arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Schürch et C^{ie} contre Schürch et Blohorn, *Rec. off.*, XVII, page 262). La circonstance que la défenderesse a déposé cette marque avant la demanderesse est sans importance au regard du texte très précis de la loi (art. 5 de la loi fédérale du 19 décembre 1879) et de la pratique constante, puisque la demanderesse a fait la preuve que c'est à elle qu'appartient la priorité de l'usage et a ainsi surmonté la présomption résultant en faveur des défendeurs de la priorité du dépôt. Il s'agit d'ailleurs — ce que la défenderesse a contesté à tort — d'une marque susceptible de la protection légale, se composant d'une part de signes figuratifs, de l'autre de lettres ou de mots. ⁽¹⁾

« Cela étant, les conclusions de la demande tendant à faire interdire aux défendeurs l'emploi de cette marque doivent être admises, s'il est établi que les deux marques sont tellement semblables qu'elles puissent être facilement confondues par le public qui achète les produits sur lesquels elles figurent. Or, contrairement à ce qu'ont admis les premiers juges, il y a lieu de résoudre cette question dans le sens de l'affirmative. Les premiers juges, en énumérant une série de divergences qui existent entre ces marques, se sont essentiellement fondés sur ce qu'elles ne sont pas identiques. Ce fait est exact, mais il n'est point décisif. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà exprimé dans nombre de ses arrêts, ce qui est décisif, c'est de savoir si l'image d'ensemble que l'une et l'autre des deux marques mettent sous les yeux de l'acheteur est suffisamment dissemblable pour qu'elle demeure dissemblable dans sa mémoire, en d'autres termes, pour que celle-ci conserve le souvenir de deux marques distinctes. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est vrai que sur la marque des défendeurs figure une tête de turc à la place de la tête de nègre qui se trouve sur celle de la demanderesse; que les défendeurs n'ont pas reproduit la médaille avec la suscription: *Diplôme, Zürich 1883*, qui se trouve sur la marque des demandeurs, ou plutôt qu'ils l'ont remplacée par un écusson circulaire portant des hâchures et le mot *cigares*; enfin, que les autres éléments constitutifs des deux marques, signes

figuratifs et mots, offrent des différences dans les détails. Mais ces différences ne sont pas très frappantes et, de même que la désignation *Sonnadora* figure dans les deux marques, de même aussi l'arrangement général de celles-ci est tout à fait semblable. Il résulte de là que les différences de détail s'effacent et que l'aspect général des deux marques devient tellement semblable qu'elles peuvent facilement être confondues dans le commerce, d'autant plus que la raison de commerce qui figure sur l'une et l'autre est aussi semblable. »

Quant aux dommages-intérêts réclamés par les demandeurs, le Tribunal fédéral les a refusés pour les motifs ci-après, essentiellement différents de ceux de la première instance:

« 6. En ce qui concerne les conclusions en dommages-intérêts formulées par la partie demanderesse, la responsabilité des défendeurs doit être admise en principe pour autant qu'il s'agit du dommage que l'usage des marques reconnues illicites (*Sonnadora, Exquisitos, Diana, Bahia*) a pu causer aux demandeurs depuis le jour où ces derniers les ont déposées. Les premiers juges ont estimé, il est vrai, que puisque les défendeurs ont déposé lesdites marques avant la maison demanderesse, ils ne sauraient être tenus à réparation tant que l'usage qu'ils en ont fait ne serait pas reconnu illicite par le jugement, attendu que jusque-là, c'est-à-dire jusqu'au moment où la présomption résultant du dépôt en faveur du premier déposant aurait été détruite par un jugement, les défendeurs devaient être protégés par les tribunaux dans l'usage de ces marques. Cette argumentation repose sur une erreur de droit. En effet, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà admis dans son arrêt concernant la cause Vaissier, du 25 avril 1890 (*Rec. off.*, XVI, p. 298, n° 2), le dépôt de la marque assure au véritable ayant droit la protection civile et pénale contre toutes les atteintes qui peuvent être portées *dans la suite* à son droit; il importe peu, à cet égard, que celui qui a imité sa marque ait également déposé la sienne, avant ou après lui, ou qu'il ne l'ait point déposée. Le dépôt d'une marque imitée ne crée aucun droit en faveur de l'imitateur, quant à l'usage de cette marque, la priorité du dépôt a seulement cette conséquence que le premier déposant est présumé être le véritable ayant droit; mais cette présomption peut être surmontée par la preuve contraire et, si celle-ci est faite, le premier déposant n'en répond pas moins, comme tout autre imitateur, de l'atteinte qu'il peut avoir portée aux droits du véritable ayant droit, dès le moment où celui-ci a déposé sa marque. »

Bien que la responsabilité des défendeurs fût ainsi établie en principe, le Tribunal fédéral ne les a pas condamnés à des dommages-intérêts en faveur de la maison demanderesse, attendu

que celle-ci n'avait pas prouvé l'existence d'un préjudice réel. Il n'a pas non plus ordonné la publication de son arrêt, une telle mesure ne paraissant pas nécessaire pour sauvegarder les droits des demandeurs contre des atteintes ultérieures, non plus que pour la réparation du préjudice déjà éprouvé.

(*Journal des Tribunaux.*)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ÉTATS-UNIS. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE CHICAGO. — Le Sénat a adopté à la fin de février un *bill* spécial disposant qu'aucun étranger ne serait appelé à répondre de la contrefaçon d'un brevet, d'une marque de fabrique ou d'une étiquette enregistrés aux États-Unis, en ce qui concerne un objet figurant à l'exposition universelle de Chicago.

DEUX RAPPORTS DU COMMISSAIRE DES BREVETS. — La *Gazette officielle du Bureau des brevets des États-Unis* a publié au commencement de cette année deux rapports du commissaire des brevets, dont l'un, daté du 31 juillet 1891, est adressé au Département de l'intérieur et porte sur l'exercice prenant fin le 30 juin 1891, et dont l'autre, daté du 30 janvier 1892, porte sur l'année civile de 1891. Nous résumerons les points les plus intéressants de ces deux rapports.

L'augmentation considérable qui s'était produite au cours de l'exercice 1889-1890 dans les dépôts relatifs aux diverses branches de la propriété industrielle (43,810 dépôts contre 39,702 effectués en 1888 à 1889) s'est à peu près maintenue dans l'exercice 1890-1891 (43,616), ce qui a justifié les demandes d'augmentation de personnel formulées à diverses reprises par les commissaires qui se sont succédé au Bureau des brevets.

Ces demandes ont enfin été entendues par le pouvoir législatif, en sorte qu'il a été possible de créer, pour l'examen des inventions, deux nouvelles divisions comprenant ensemble 2 examinateurs principaux, 8 sous-examineurs et 4 employés de bureau. Le commissaire estime, toutefois, que cette augmentation est loin de suffire aux besoins de l'administration. Pour pouvoir tenir compte, dans leur travail, du demi-million de brevets délivrés aux États-Unis et des vingt-cinq mille brevets qui s'y ajoutent chaque année, il faut que chacun des examinateurs dispose

(1) La nouvelle loi sur les marques, du 26 septembre 1890, n'a pas reproduit la disposition de l'ancienne loi d'après laquelle la protection est refusée aux marques composées exclusivement de mots. (*Réd.*)

d'extraits des brevets qui rentrent dans son domaine ou qui y touchent par un point quelconque, et que ces extraits soient classés intelligemment, de manière à faciliter les recherches. Le commissaire demande qu'on ajoute à chaque division un examinateur chargé de ce travail de classification, ce qui ferait une augmentation de trente-deux fonctionnaires.

La question de l'augmentation du personnel est en connexion étroite avec celle de l'augmentation des locaux, qui est réclamée depuis longtemps dans les rapports annuels du Bureau. Celui pour 1891 contient à cet égard un puissant argument sous la forme d'un tableau indiquant le nombre de pieds cubes d'air dont chaque fonctionnaire dispose dans les diverses pièces du Bureau des brevets, et d'où il résulte qu'il revient en moyenne 916 pieds cubes à chacun d'eux, et qu'il existe des locaux n'ayant que 393, 481 et 560 pieds cubes par occupant.

Le Congrès s'est aussi occupé de cette question, et a voté les fonds nécessaires pour que le *General Land Office*, qui occupe une grande partie du bâtiment du Bureau des brevets, puisse louer ailleurs les locaux dont il a besoin.

Le commissaire a formulé de nouveau les demandes déjà souvent exprimées tendant à la création d'un laboratoire à l'usage des examinateurs et à l'augmentation du traitement des fonctionnaires. En ce qui concerne ce dernier point, il fait remarquer que le traitement des examinateurs principaux n'a pas été augmenté depuis quarante ans, malgré le renchérissement de toute chose.

Comme d'habitude, le rapport adressé au Congrès indique les modifications législatives dont l'adoption paraît désirable au commissaire. Quelques-unes de ces propositions sont déjà anciennes; d'autres sont faites pour la première fois. Nous les résumerons aussi brièvement que possible:

1° Adoption du principe d'après lequel une invention cesse d'être brevetable, si elle a été divulguée depuis plus de deux ans dans un brevet ou une publication imprimée ayant vu le jour aux États-Unis.

2° Suppression de la disposition légale limitant la durée d'un brevet par celle d'un brevet antérieur délivré à l'étranger pour la même invention.

3° Obligation pour le demandeur de brevet, en cas de divergence avec le Bureau, de représenter sa demande au moins une fois tous les six mois, au lieu d'une fois tous les deux ans, comme l'exige la

législation actuelle, et limitation de la durée du brevet à vingt ans au plus à partir de la date de la première demande. L'adoption de ces principes mettrait fin à la pratique qui consiste à conserver les demandes en suspens pendant plusieurs années avant la délivrance du brevet.

4° Obligation de faire enregistrer les licences au Bureau des brevets, comme c'est le cas actuellement pour les cessions.

5° Assimilation des étrangers aux nationaux en matière de *caveats*.

6° Renvoi aux tribunaux des contestations relatives aux collisions entre diverses inventions antérieurement à la délivrance du brevet (*interferences*), contestations qui sont actuellement jugées par le Bureau des brevets.

7° Établissement d'une taxe de dix dollars pour les appels portés directement au commissaire des brevets contre les décisions d'un premier examinateur, afin de diminuer le nombre des appels abusifs.

8° Limitation des dommages-intérêts, dans les actions en contrefaçon, aux faits qui se sont produits dans les six années ayant précédé les poursuites.

9° Adoption d'une disposition permettant qu'une décision judiciaire interdisant le transfert d'un brevet puisse être enregistrée au Bureau des brevets, et soit dès ce moment considérée comme ayant été notifiée à l'égard de tous.

10° Pouvoir donné aux tribunaux, quand les circonstances l'exigent, de transférer un brevet sans l'intervention du défendeur. Actuellement, le défendeur est contraint par les tribunaux de signer le transfert, mais il peut se soustraire à cette obligation en se plaçant hors de leur juridiction territoriale.

11° Autorisation donnée au commissaire de rembourser aux intéressés les sommes qu'ils peuvent avoir payées par erreur au Bureau des brevets. Telle est déjà la pratique de ce dernier, mais elle devrait être sanctionnée par la loi.

12° Définition, dans la législation, des fonctions de l'adjoint au commissaire des brevets.

13° Modification de la législation en matière de marques de fabrique, étendant aux marques employées dans le commerce entre les divers États de l'Union américaine la faculté d'enregistrement qui est actuellement limitée aux marques en usage dans le commerce avec l'étranger et les tribus indiennes.

Les deux rapports du commissaire des brevets contiennent en outre des données

statistiques dont nous publierons plus tard les plus importantes, ainsi que deux tableaux graphiques des plus intéressants, dont l'un montre le rapport entre l'accroissement de la population et celui des brevets délivrés, et l'autre, le nombre de brevets délivrés par mille habitants dans divers groupes d'États de l'Union américaine, depuis l'entrée en vigueur de la législation américaine jusqu'à nos jours.

BULGARIE. — LÉGISLATION SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE.

— D'après l'*Austria*, la Chambre bulgare vient d'adopter une loi sur la protection des diverses branches de la propriété industrielle. Ce journal dit à ce sujet: «La loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique, qui vient d'être votée par la Chambre dans sa dernière session, a écarté un grave inconvénient dans le trafic commercial avec la Bulgarie. Ces dernières années, la contrefaçon des marques de fabrique avait pris des proportions considérables dans ce pays, et il ne pouvait être fait droit aux plaintes justifiées qui s'élevaient à cet égard, vu l'absence d'une loi sur la matière. D'après la nouvelle loi, les marques pourront être enregistrées au ministère des finances bulgare. On ignore encore à quel moment elle entrera en vigueur.»

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

STATISTIQUE

GRANDE-BRETAGNE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1890. (Suite et fin.)

III. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1890 et pendant les deux années précédentes, et nombre total des marques publiées et enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1876

Classes	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1888		1889		1890		Total depuis le 1 ^{er} janvier 1876	
		Publiées	En-registrées	Publiées	En-registrées	Publiées	En-registrées	Publiées	En-registrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents antiseptiques	131	112	132	107	136	152	1,360	1,240
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	117	106	93	80	110	111	1,093	970
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	367	306	287	268	220	228	3,379	2,988
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	81	69	97	83	92	101	831	749
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	123	119	141	127	150	152	2,694	2,418
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	106	85	87	90	82	86	1,266	1,157
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	38	39	47	46	49	46	607	562
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	50	41	21	17	22	20	427	378
9	Instruments de musique	33	34	26	22	24	15	301	264
10	Instruments chronométriques	18	15	13	14	20	15	329	291
11	Instruments, appareils et installations appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'hygiène	34	41	46	38	41	41	390	352
12	Coutellerie et instruments tranchants	109	116	142	134	89	100	1,645	1,509
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	247	210	218	201	172	171	3,279	2,980
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc., et leurs imitations) et bijouterie	68	64	33	30	75	69	844	770
15	Verrerie	39	30	25	25	18	19	341	314
16	Porcelaine et produits céramiques	49	39	47	42	33	34	489	436
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	35	39	25	18	29	27	314	274
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	60	50	59	48	35	47	699	623
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	9	8	9	10	21	17	272	241
20	Substances explosives	22	17	9	15	22	17	227	207
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires non compris dans les classes 19 et 20	12	14	5	4	9	6	181	154
22	Voitures	25	25	19	23	47	36	361	310
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	167	173	270	227	204	215	3,320	3,118
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	408	379	490	343	900	913	7,785	7,234
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	38	29	38	36	39	45	701	642
26	Fils de lin et de chanvre	61	27	29	54	25	14	364	337
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	44	36	18	16	21	26	489	470
28	Articles de lin ou de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	18	10	14	11	19	24	269	258
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	4	4	7	5	10	9	126	121
30	Soie filée et mulinée; soie à coudre	31	25	23	20	21	25	409	385
31	Étoffes de soie en pièces	45	38	29	29	33	29	461	430
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	19	12	11	17	11	7	343	328
33	Fils de laine ou d'autres poils	87	79	70	70	33	32	579	548
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	238	220	195	150	130	172	1,616	1,519
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	87	83	48	45	43	41	646	604
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	29	26	15	20	18	13	267	247
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	32	28	32	29	38	35	439	405
38	Vêtements	278	211	268	235	222	247	2,435	2,218
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	226	140	189	197	163	179	2,188	1,862
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	25	26	21	14	20	27	290	272
41	Meubles et literie	27	22	25	14	27	30	308	271
42	Substances alimentaires	780	659	669	579	535	606	5,869	5,229
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	557	432	432	394	504	515	5,318	4,722
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	187	146	145	142	105	137	1,657	1,381
45	Tabac, ouvré ou non	462	360	450	350	446	458	4,162	3,629
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	14	11	7	6	8	9	76	66
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	306	277	292	242	216	251	3,025	2,697
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	201	194	186	132	165	204	2,155	1,810
49	Jeux divers, articles de pêche, patins à roulettes, jouets d'enfants	57	43	37	32	35	36	453	387
50	Boutons, brosses, petits objets en ivoire, en os ou en jais, et autres articles non compris dans les autres classes	312	251	215	202	214	205	2,752	2,374
	TOTAL	6,513	5,520	5,806	5,053	5,701	6,014	69,831	62,751

b. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1890

OBJET	Nombre	Taxes	Recette totale
			£ s. d.
Demandes d'enregistrement de marques: par le Bureau des brevets	10,027	5 s	2,506 15 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	118	* 5 s	14 15 0
Appels au Département du commerce	43	1 l	43 0 0
Publications: Pour augmentation d'espace	—	Diverses	321 4 4
Oppositions: par le Bureau des brevets	217	1 l	217 0 0
» par la Compagnie des couteliers	6	* 1 l	3 0 0
Enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	5,763	1 l	† 5,769 0 6
» » » par la Compagnie des couteliers	74	* 1 l	37 0 0
Duplicata de notifications d'enregistrement	79	2 s	7 18 0
Certificats de procédure préliminaire	71	5 s	17 15 0
» pour obtenir l'enregistrement à l'étranger: par le Bureau des brevets	711	5 s	177 15 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	5	* 5 s	0 12 6
» destinés aux procédures judiciaires: par le Bureau des brevets	55	1 l	55 0 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	1	* 1 l	0 10 0
» de refus	3	1 l	3 0 0
Corrections d'erreurs de plume: par le Bureau des brevets	117	5 s	29 5 0
» » » par la Compagnie des couteliers	5	* 5 s	0 12 6
Transferts de marques: par le Bureau des brevets	2,034	Diverses	686 15 0
» » » par la Compagnie des couteliers	94	* Diverses	18 13 0
Rectifications au registre	29	10 s	14 10 0
Annulations d'enregistrements: par le Bureau des brevets	29	5 s	7 5 0
» » par la Compagnie des couteliers	3	* 5 s	0 7 6
Changements d'adresses dans le registre: par le Bureau des brevets	416	5 s	103 15 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	19	* 5 s	2 7 6
Feuilles de copies faites par le Bureau	258	4 d	4 6 0
Certifications de copies faites par le Bureau	4	1 s	0 4 0
Recherches et inspections: Bureau principal	2,311	1 s	115 11 0
» » » Succursale de Manchester	2,336	1 s	116 16 0
Demandes d'audiences relatives à des oppositions	88	1 l	88 0 0
Renouvellement d'enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	5,689	1 l	5,689 0 0
» » » par la Compagnie des couteliers	528	* 1 l	264 0 0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives: par le Bureau des brevets	175	10 s	87 10 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	6	* 10 s	1 10 0
Taxes de réenregistrement perçues avec des taxes de renouvellement tardives	23	1 l	23 0 0
		TOTAL	£16,427 12 10

* La moitié de ces taxes est payée à la Compagnie des couteliers.

† Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1890

RECETTES	£ s. d.	DÉPENSES	£ s. d.
Taxes perçues pour brevets	165,408 4 8	Appointements	52,527 1 1
» » » dessins	4,521 8 0	Pensions	2,110 0 0
» » » marques de fabrique	16,427 12 10	Indemnités	1,150 0 0
Produits de la vente de publications	6,249 12 3 ¹ / ₂	Dépenses courantes et accidentelles	2,327 17 10
		Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc.	2,700 0 0
		Loyer des bureaux, taxes et assurance	1,084 0 0
		Constructions nouvelles	2,021 19 10
		Frais d'impression des spécifications de brevets, des index, etc., lithographie des dessins qui accompagnent les spécifications, et impressions diverses	17,000 0 0
		Coût du papier fourni à l'imprimerie et à la lithographie	1,300 0 0
		Combustible, mobilier et réparations	1,019 10 8
			£ 83,240 9 5
		Excédent de recettes pour l'année 1889	£109,366 8 4 ¹ / ₂
	£192,606 17 9 ¹ / ₂		£192,606 17 9 ¹ / ₂